

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence  
Territoriale (SCOT) du Sud Vienne**

Lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS**

# SOMMAIRE

## CONCLUSIONS

A Considérations générales .....	page 1
B Rappel de l'objet de l'enquête.....	page 2
C Dispositions réglementaires.....	page 2
D Régularité de la procédure.....	page 2
E Concertation .....	page 3
F Analyse du dossier .....	pages 3 et 4
G Avis du CE sur les réponses aux PPA.....	page 5
H Avis du CE sur les observations.....	pages 6 à 10
I Propos conclusifs.....	pages 11 à 13
J Conclusion .....	page 14

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire - Enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence  
Territoriale (SCOT) du Sud Vienne**

**Lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019**

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

#### **A - Considérations générales :**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

## **B -Rappel de l'objet de l'enquête :**

La présente enquête est relative à **l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne**, dans le département de la Vienne, dont le projet a été arrêté le 19 décembre 2018, par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne.

## **C -Dispositions réglementaires :**

L'élaboration du SCoT du Sud Vienne s'appuie notamment sur les articles L101-1 et 3, L103-1 à 6, L104-1à 6 et R104-1,2, 7, 18 et 25, L131-1à3, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R143-1 et suivants et R104-23 les articles L101-1 et 3, L103-1 à 6, L104-1à 6 et R104-1,2, 7, 18 et 25, L131-1à3, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R143-1 et suivants et R104-23 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123- 27 du code de l'Environnement.

## **D - Régularité de la procédure :**

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition des dossiers et des registres d'enquête dans chacun des lieux, sites des permanences, de même, notamment, la réception des observations recueillies par courrier, ainsi que sur les registres d'enquête papier et dématérialisé.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information suffisante et une appréciation accessible de l'objet et de la portée du projet.

Les formalités d'affichage ont été respectées et la population n'a pas pu ignorer l'existence de l'enquête ni les dates des permanences.

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime que la procédure a été régulière et que la consultation sur l'élaboration du SCoT du Sud Vienne ne contient aucun facteur de contestation.**

## **E - La concertation :**

Les modalités de la concertation ont été précisées dans le cadre de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT Sud Vienne du 7 février 2014. La concertation a été réalisée suivant les obligations relevant de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Dossiers d'information, site Internet, réunions publiques, relais d'information variés, constituent la trame de cette concertation dont le détail figure au dossier d'enquête dans un volume dédié à cet effet et sous le titre « Bilan de la concertation ».

**Le commissaire enquêteur estime que la concertation a ainsi été parfaitement réalisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et que les élus ont été associés au projet et régulièrement informés des orientations envisagées par les documents constituant le dossier SCoT, lors des réunions et débats.**

## **F - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :**

### **Sur la forme :**

Le dossier soumis à l'enquête, dont le contenu a été détaillé dans la partie « rapport d'enquête », n'a appelé aucune observation particulière, les différentes pièces prévues par la réglementation étant bien toutes présentes.

Le dossier était didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié.

Les études réalisées se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Le rapport de présentation, notamment, était particulièrement consistant, contenait des développements, synthèses partielles et des illustrations de qualité qui ont participé à une bonne accessibilité et à une lecture agréable du dossier par le public.

## Sur le fond :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document fondateur du projet de SCoT du Sud Vienne a fixé les orientations suivantes :

- *Maîtriser l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements,*
- *Permettre un développement urbain maîtrisé autour d'exigences qualitatives, notamment en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages,*
- *Favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire,*
- *Garantir un développement solidaire et équilibré,*
- *Assurer une meilleure accessibilité de tous les commerces et services,*
- *Valoriser les infrastructures existantes et projetées pour un développement économique cohérent,*
- *Conserver les diversités paysagères et naturelles qui contribuent fortement à l'identité locale et à l'attrait touristique,*
- *Préserver et valoriser le patrimoine bâti,*
- *Préserver et valoriser les écosystèmes remarquables,*
- *Maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale,*
- *Développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale du territoire.*

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a parfaitement déterminé les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

**Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté à l'enquête publique, était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique. Dans la suite logique des démarches participatives ayant présidé à l'élaboration du SCoT Sud Vienne, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents mis à la disposition du public dans le cadre de cette enquête, a été de nature à permettre à chaque personne qui souhaitait s'y intéresser, de trouver les informations nécessaires.**

## **G - Avis du commissaire enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux remarques formulées par les PPA :**

Il est à noter en préambule, que le porteur de projet a, dans un mémoire en réponses de 48 pages, répondu à toutes les remarques et propositions formulées par les personnes publiques associées ou consultées dans le cadre de cette enquête publique, notamment les services de l'Etat, la CDPENAF, la MRAE, LA Chambre d'agriculture de la Vienne.

Nombre de ces réponses n'appellent pas de commentaire particulier et concourent simplement à la rectification d'une erreur matérielle, à la modification de la rédaction d'un texte, à une reformulation ou à la simple justification d'un choix par le porteur de projet.

Elles vont toutefois dans le sens de ce qui est proposé par les personnes publiques associées, avec, à n'en pas douter, la volonté du porteur de projet d'expliquer son choix, de concourir à renforcer et à conforter son projet.

Ainsi, la prise en compte par le porteur de projet de la plupart des observations, propositions ou demandes formulées par les Personnes Publiques Associées ou consultées laisse à penser que le dossier sera très nettement modifié et amélioré avant son approbation définitive.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées, approuve les modifications proposées par le maître d'ouvrage, partage les éléments d'appréciation et considère les arguments développés comme pouvant être partagés et retenus.

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que les enjeux et les objectifs du projet, amendés par les modifications apportées dans le mémoire en réponse du porteur de projet aux avis des PPA (CDPENAF, Chambre d'Agriculture de la Vienne, MRAE, Services de l'Etat, Syndicat Mixte SCoT Seuil du Poitou, Communautés de Communes Vienne et Gartempe et Civraisien en Poitou), sont clairement exposés et détaillés dans le dossier présenté à l'enquête publique.**

## **H - Déroulement de l'enquête et analyse des observations :**

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, et dans un cadre de procédure habituellement mené en la matière.

Les six permanences tenues par le commissaire enquêteur, se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif. La participation a été faible avec seulement une vingtaine de visites.

Les personnes qui se sont déplacées, souhaitent obtenir des informations sur divers points du dossier, exprimer leurs interrogations ou inquiétudes quant aux conséquences de ce projet, inscrire une observation sur le registre d'enquête, remettre un courrier, un mail ou une contribution.

**22 observations ou propositions ont été recueillies au cours de l'enquête publique.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, les observations, contributions, courrier ou mails reçus sur les différents points d'enquête ont été intégrés, dans l'ordre de leur arrivée, sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne : [enquetepublique@scot-sud-vienne.fr](mailto:enquetepublique@scot-sud-vienne.fr) pour pouvoir être consultables dans les meilleurs délais.

**De la synthèse des observations, de même que des questions du commissaire enquêteur, découlent les principaux thèmes abordés pendant l'enquête publique, et l'avis du commissaire enquêteur, notamment :**

### **1) Sur la problématique de l'éolien et ses conséquences sur le territoire du SCoT notamment le « Civraisien » :**

La plupart des 22 observations (Obs 1,2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22) concernent cette problématique de l'éolien.

Ces observations proposent notamment *« l'accord des conseils municipaux avant l'engagement de toute démarche foncière concernant un projet de parc éolien, un retrait de 10 fois la hauteur des éoliennes par rapport aux habitations et jamais à moins de 1000m, l'interdiction de toute construction d'éoliennes dans l'emprise des vallées avec un retrait de 1 km minimum des lignes de crêtes, une zone tampon de 5km autour des sites NATURA 2000 classés et des ZNIEFF de type II, l'absence de covisibilité avec les sites patrimoniaux inventoriés et classés, la prévision dans les PLU de zones potentielles pouvant recevoir des éoliennes, la nomination par CCA ou CC d'un « monsieur éolien, arrêt total de toute densification, une zone d'exclusion d'un rayon de 6km autour de Gençay... ».*



Le commissaire enquêteur considère que ces différentes propositions méritent attention mais ne dépendent pas d'une procédure de SCoT. Elles relèvent du domaine du législateur. A titre d'exemple, la réglementation en vigueur prévoit actuellement, sous réserve d'une étude individuelle de chaque projet éolien, le respect d'une distance de 500 m par rapport aux habitations alors que certaines propositions demandent de passer cette distance à 1000m minimum, voire plus.

Le porteur de projet a décidé "*le principe d'un développement maîtrisé des équipements de production d'énergie éolienne, cohérent avec les autres enjeux du territoire* » en prescrivant (Prescription n°70 du DOO) que « *les PCAET (Plans Climat, Air, Energie Territoriaux) fixent les capacités maximales de développement de cette énergie sur le territoire en lien avec les enjeux d'aménagement de présentation exposés dans l'ensemble du SCoT, les enjeux d'intégrité sanitaires des habitants et notamment les nuisances sonores et les enjeux climatiques nationaux et régionaux à la fois de production en énergie renouvelable, de consommations énergétiques et de diminution des gaz à effet de serre* ».

Le projet prévoit (Prescription n°71 du DOO) notamment que « *les PLUi justifient les capacités de développement de l'éolien en tenant compte des enjeux identifiés en matière d'habitat, de patrimoine à protéger, de paysages à ménager, de biodiversité à préserver, de sécurité et de santé publique* ».

L'implantation de nouveaux équipements de production d'énergies éoliennes est « *interdite dans le secteur de co-visibilité du site UNESCO de l'Abbaye de Saint Savin et dans les secteurs à forts enjeux paysagers tels que les vallées de la Vienne, du Clain, de la Clouère, de la Gartempe* ».

Le développement des projets d'éoliennes pourra se faire « *dans un exercice de concertation participative renforcée à l'échelon communal. Les acteurs du monde associatif, les associations locales de riverains ou de préservation de l'environnement, les habitants et les élus locaux, doivent être sollicités de façon régulière tout au long de l'élaboration du projet éolien, qui doit retenir, in fine, l'assentiment positif des conseils municipaux concernés* ».

Le commissaire enquêteur indique que la construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à plusieurs réglementations en particulier au titre du code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Au titre du code de l'environnement, l'exploitation d'un parc éolien relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Au titre du code de l'urbanisme, les éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 12 m sont soumises à permis de construire.

Les différentes autorisations requises font l'objet d'une procédure dite « d'autorisation unique » relevant du Préfet. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Une enquête publique est prévue avant l'autorisation ou le refus d'exploiter par les services de l'Etat. Toute décision est susceptible de recours devant les instances judiciaires administratives.

Prévoir des prescriptions dans le DOO d'un SCoT implique de pouvoir les appliquer sur l'ensemble du territoire du SCoT. Il est nécessaire, de plus que ces prescriptions soient conformes à la législation en vigueur.

**Le commissaire enquêteur considère donc que le pétitionnaire ne peut pas aller au-delà des prescriptions prévues dans le DOO concernant le développement et les conditions d'implantations des équipements de production d'énergie éoliennes sur le territoire du SCoT du Sud Vienne sous peine d'invalidation de cette partie de son projet devant le contrôle de légalité. En effet, il doit se conformer aux différents textes et codes qui régissent la procédure d'autorisation ou de refus d'exploitation d'un parc éolien, notamment ceux concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

**Le commissaire enquêteur estime par ailleurs nécessaire d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET par les deux EPCI concernés.**

## **2) Sur la cohérence du territoire du Sud Vienne et le rôle du syndicat mixte dans la coordination des politiques à mettre en œuvre par les deux EPCI :**

Le commissaire enquêteur approuve la poursuite du partenariat engagé par le Syndicat du Sud Vienne et les SCoT des pays Mellois et Ruffecois, élargi aux autres SCoT ruraux périphériques, confrontés aux mêmes enjeux en matière d'environnement, d'urbanisme et d'attractivité.

En ce qui concerne le rôle du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne dans la mise en œuvre du SCoT, le commissaire enquêteur approuve le fait que le Syndicat Mixte se donne pour missions d'assurer la cohérence et la coordination des politiques des EPCI, en venant en appui, en termes d'expertise et d'ingénierie, dans les politiques d'urbanisme et de développement territorial.

### **3) Sur la remobilisation des logements vacants :**

Le commissaire enquêteur approuve :

- la suppression, dans le DOO, de la recommandation n°18 relative au « rythme de remobilisation des logements vacants » car elle n'est pas suffisamment incitative pour renforcer significativement les initiatives des collectivités locales en la matière,
- La définition, dans un délai de 10 mois suivant l'approbation du SCoT, de priorités que les collectivités locales compétentes entendent mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par le SCoT, ainsi que l'ingénierie et les modalités financières qui en découlent,
- la recherche d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Régional.

### **4) Sur la mise en œuvre et le suivi du SCoT du Sud Vienne :**

Le commissaire enquêteur approuve la mise en place d'une évaluation annuelle (au lieu de tous les six ans) concernant :

- les prescriptions n° 24 (répartition des logements), 25 (renforcement du réinvestissement urbain), 28 (productivité foncière nette de logement en extensions urbaines), 29 (répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement), 37 (remobilisation de logements vacants), 50 (hiérarchie des zones d'activités économiques), 51 (création de nouvelles surfaces d'activités en extension),
- les recommandations n°23 (renforcement des outils et moyens pour l'accueil et le développement des activités et des emplois), 24 (soutien à la valorisation industrielle des produits agricoles), 25 (création de « tiers lieux »), 26 (valorisation des promotions touristiques).

Ainsi, le rapport de présentation, dans son livret n° 8 « Suivi et mise en oeuvre », devra présenter, l'engagement d'un suivi annuel en matière de démographie-logements, de zones d'activités économiques et d'aménagement commercial.

### **5) Sur la ressource en eau :**

Le commissaire enquêteur approuve :

- La mise en place d'un suivi particulier de la prescription n°66 du DOO concernant la gestion de l'alimentation en eau potable et de la collecte des eaux usées,
- la transformation en prescription de la recommandation n°30 du DOO en faveur de la protection des captages d'eau potable.

**6) Sur la place des petites communes rurales (observation 5) :**

Le commissaire enquêteur considère que le SCoT permet aux petites communes rurales de maintenir leurs capacités d'urbanisation notamment en logements, à l'identique des dernières décennies.

L'accroissement démographique prévu, qui constitue une rupture par rapport aux derniers recensements démographiques, a vocation prioritairement à bénéficier aux polarités de niveaux 1 et 2, permettant un maintien, voire un accroissement des services à la population du territoire.

**7) Sur le classement en pôle 1 de la commune de Valdivienne (observations 14 et 15) :**

Le commissaire enquêteur considère cette demande non justifiée, en rappelant que la hiérarchisation des polarités a été établie selon une grille multi-critères qui outre la démographie, intègre des éléments tels que le niveau des équipements (éducatifs, de santé, culturels, sportifs etc).

Le niveau de ces équipements sur la commune considérée ne peut être comparé à celui de Montmorillon et Civray.

**8) Sur le développement de la RN147 comme facteur de désenclavement du Montmorillonnais avec la mise en place possible d'un PNR (observation 20) :**

Le commissaire enquêteur considère que le PADD du SCoT met bien en évidence la nécessité impérieuse du renforcement de la RN 147 comme condition au désenclavement du Montmorillonnais.

Il considère intéressante la suggestion de mise en place d'un Parc Naturel Régional, au sens de la nécessité de mettre en œuvre des politiques territoriales à l'échelle du SCoT en matière d'attractivité et de préservation des paysages.

**9) Sur la nécessité de concentration de l'habitat dans les bourgs (observation 20) :**

Le commissaire enquêteur considère que cette observation vient souligner une des priorités du SCoT qui est la reconquête des logements vacants et le renforcement des polarités.

**10) Sur le risque d'étalement urbain et la consommation des terres agricoles (observations 18 et 20) :**

Le commissaire enquêteur considère que les dispositions du DOO du SCoT encadrent le *risque d'étalement urbain*, renforcées par l'objectif de réduction de près de 50 % des consommations foncières.

**I - Les propos conclusifs du commissaire enquêteur :**

**Vu :**

- Le code de l'environnement et, plus particulièrement, les articles L123-1 et suivants ainsi que l'article R 123-19,
- Les articles L101-1 et 3, L103-1 à 6, L104-1à 6 et R104-1,2, 7, 18 et 25, L131-1à3, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R143-1 et suivants et R104-23 les articles L101-1 et 3, L103-1 à 6, L104-1à 6 et R104-1,2, 7, 18 et 25, L131-1à3, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R143-1 et suivants et R104-23 du code de l'Urbanisme,
- La décision n° E19000093 / 86 en date du 3 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du SCoT du Sud Vienne,
- L'arrêté en date du 28 juin 2019, par lequel Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne a prescrit l'enquête publique sur le projet de SCoT du Sud Vienne, arrêté le 19 décembre 2018 et a défini les modalités correspondantes,
- Les avis d'enquête publiés dans les journaux locaux, et l'accomplissement des formalités d'affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, de même qu'au siège de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe à Montmorillon,

- Les pièces du dossier d'enquête mises à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne, mairie de Gençay, au siège administratif de la Communauté de Communes « Vienne et Gartempe » à Montmorillon, dans les mairies de Gençay, l'Isle Jourdain et Saint Savin, et consultables aux endroits précités, aux jours, et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, enfin, sur le site du SCoT Sud Vienne ou à partir de postes informatiques installés dans les locaux de la Communauté de Communes de « Vienne et Gartempe » et à la mairie de Gençay,

- Les registres d'enquête et les pièces jointes annexées, le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête et les deux mémoires en réponse de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne,

- Le rapport d'enquête,

#### **Après avoir :**

- Étudié le dossier de façon approfondie,

- Conduit l'enquête publique et s'être tenu à la disposition du public,

- Entendu toute personne qu'il paraissait utile de rencontrer ou de consulter,

- Obtenu tous les renseignements nécessaires à la bonne appréciation du dossier et aux différentes demandes et propositions,

#### **Prenant en compte :**

- La démarche suivie par le Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne pour élaborer son projet de Schéma de Cohérence territoriale,

- L'analyse du dossier,

- Les conditions qui ont permis le bon déroulement de l'enquête,

- Les observations recueillies et les réponses du pétitionnaire,

- Les avis exprimés par les personnes publiques associées, et les réponses du pétitionnaire à ces différents avis,

### **Le commissaire enquêteur considère que :**

- L'enquête s'est déroulée de manière réglementaire et sans incident,
- Des réponses satisfaisantes et pertinentes ont été apportées par le maître d'ouvrage dans ses mémoires en réponse et qu'elles constituent autant d'engagements,
- La concertation préalable a bien été menée sur tout le territoire et a mis en évidence des points essentiels constituant autant d'objectifs dont le SCoT a tenu compte,
- Le bilan des avantages et des inconvénients du projet présente un solde positif en faveur des avantages,

### **Le commissaire enquêteur souligne que dans, le respect des objectifs du PADD, le projet de SCoT :**

- Fixe bien les objectifs principaux et les orientations d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire concerné,
- les incidences environnementales ont bien été prises en compte dans le dossier d'enquête publique, et notamment avec le souci de la limitation de la consommation d'espace, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

### **Le commissaire enquêteur précise que :**

- Les lignes d'avenir s'appuient sur une évolution démographique et économique qui conditionne en partie le destin non seulement des métropoles, des zones urbaines et périurbaines, mais également des zones rurales. Il convient effectivement d'éviter le vieillissement de la population, dès lors, d'inciter à l'installation de nouveaux ménages, enjeu majeur pour le devenir du territoire et de ses services.
- Le projet tend à un développement durable, à plus de solidarité.
- Le cadre de référence présenté constitue un objectif structurant pensé en terme d'intérêt général, avec un regard avisé sur le devenir du territoire, sur un mieux-être collectif.
- Sans agresser la nature, sans impact discordant sur l'environnement, le projet allie rigoureusement cohérence, équilibre socio-économique, rapport nature/société, compacité et proximité.

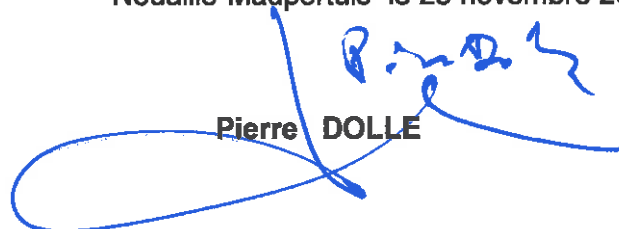
## J - Conclusion :

En prolongement de ces différentes considérations, remarques, propositions et avis formulés par les personnes publiques associées, les services de l'Etat, le porteur de projet, au cours de l'examen des observations, interventions, propositions enregistrées, le commissaire - enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de SCoT du Sud Vienne **SOUS RESERVES** :

1) de l'application des modifications proposées par le porteur de projet, dans son mémoire en réponses aux avis des personnes publiques associées, notamment celles formulées par les services de l'Etat et la MRAE,

2) d'une évaluation annuelle, au lieu de tous les six ans, en matière de démographie logements, de zones d'activités économiques et d'aménagement commercial (Prescriptions n° 24, 25, 29, 37, 50,51, recommandations n° 23, 24, 25, 26 du DOO) .

Nouaillé-Maupertuis le 25 novembre 2019

  
Pierre DOLLE